

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02874

Numéro SIREN : 844 433 615

Nom ou dénomination : SocNext

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2018 sous le numéro de dépôt 35571



SOCNEXT

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 100 EUROS

RCS AIX EN PROVENCE 844 433 615

7 bd des Charmettes

13090 Aix en Provence

Apports de titres THEMA par M. Laurent MONTEL à la société

SOCNEXT

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

434 Allée François Aubrun
13100 Aix-en-Provence

41 bd Edouard Herriot
13008 Marseille



Tél : +33 4 91 76 30 18
Fax: +33 4 91 79 81 18

www.e2aexpert.fr
cabinet@e2aexpert.fr

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre décision en date du 19 décembre 2018, concernant l'apport en nature devant être effectué des titres THEMA par M. Laurent MONTEL à la société SOCNEXT, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L225-147 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport en nature signé par la personne physique apporteuse concernée et le représentant de la société bénéficiaire en date du 21 décembre 2018.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à ce type de mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée éventuellement de la prime de fusion.

A aucun moment, nous nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Caractéristiques des sociétés concernées

1.1.1. SOCNEXT– La Société bénéficiaire

SOCNEXT constituée sous forme de société par actions simplifiée, a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de toutes participations directe ou indirecte dans personne morale ou autre entité juridique avec ou sans personnalité morale, et la participation directe ou indirecte dans toute opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant s'y rattacher, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de scission, d'association en participation ou autrement ;
- La fourniture de toutes prestations de services, notamment administratives, juridiques, immobilières et financières en vue d'assurer l'animation, la coordination et l'harmonisation du développement des filiales et des participations ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire.

Son siège social est situé au 7 bd des Charmettes 13090 Aix-en-Provence.

La société est représentée par son Président, Monsieur Laurent MONTEL.

Le capital de SOCNEXT s'élève à la somme cent euros avec une valeur nominal à 1 €.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 844 433 615.

Son exercice social se déroule du 1^{er} janvier au 31 décembre.

1.1.2. L'apporteur

MONSIEUR LAURENT MONTEL, de nationalité française, né le 23 mars 1964 à Marseille (13), demeurant 7 boulevard des Charmettes 13090 Aix-en-Provence. Il détient 37.250 parts sociales de THEMA.

1.1.3. La société dont les titres sont apportées

THEMA, société à responsabilité limitée au capital de 745.000 euros, dont le siège social est situé 350 avenue du Club Hippique le Présidium Bât. A 13100 Aix-en-Provence, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro unique d'identification 499 818 250 (la « Société » ou « THEMA »).

Le capital social de la Société est divisé en 74.500 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune et il est détenu par :

- Monsieur Laurent Montel : 37.250 parts sociales
- Monsieur Jacques-Olivier Tchenio : 37.250 parts sociales

1.2. Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée

1.2.1. Contexte de l'opération

L'opération proposée correspond à un apport d'une partie des parts sociales THEMA détenues par M. Laurent MONTEL à la société SOCNEXT.

1.2.2. Objectifs de l'opération

L'Apporteur souhaite transférer par voie d'apport 20.384 parts sociales qu'il détient dans la Société (« Titres Apportés ») à sa société SOCNEXT.

L'opération d'apport envisagée aux présentes s'inscrit dans le cadre d'une opération plus globale, aux termes de laquelle 100% du capital et des droits de vote de la Société ont vocation à être apportés.

En conséquence de ce qui précède, les Parties ont convenu de conclure le traité d'apport en nature aux termes duquel l'Apporteur transfère au Bénéficiaire la propriété de ses 20.384 parts sociales détenues dans la Société (les « Titres Apportés »), par voie d'apport en nature (l'« Apport »), dans les conditions et selon les modalités exposées ci-après.

1.2.3. Caractéristiques de l'opération

L'apport sera réalisé au plus tard le 31 décembre 2018 sous réserve de la réalisation des conditions suspensives.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 233-9 du code de commerce.

1.3. Stipulations d'ordre fiscal

Sur le plan fiscal, l'apport prendra effet également à la date de réalisation de l'Apport soit lors de l'approbation par l'associé unique de la Société Bénéficiaire de l'apport des Titres Apportés.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt et toutes autres dispositions et taxes résultant de la réalisation de l'Apport.

1.3.1. Droits d'enregistrement

Les parties déclarent que l'apport des Titres Apportés constitue un apport pur et simple au profit d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne physique. En conséquence, le présent apport est soumis au droit fixe de l'enregistrement de 500 euros conformément à l'article 810 du Code général des impôts. La présentation de l'acte à la formalité de l'enregistrement donnera également lieu à perception du droit de timbre.

1.3.2. Impôts sur la plus-value

La plus-value réalisée à l'occasion du présent apport est soumise de plein droit au report d'imposition dans les conditions de l'article 150-O B ter du Code général des impôts.

1.4. Conditions suspensives

L'apport des Titres Apportés ne deviendra définitif qu'après :

- l'établissement d'un rapport par un Commissaire aux apports sur la valeur de l'Apport ;
- l'approbation par l'associé unique du Bénéficiaire (i) du rapport du Commissaire aux apports, (ii) de l'apport consenti, de ses conditions, de son évaluation et de sa rémunération, et (iii) de l'augmentation corrélative de son capital d'un montant total de 3.625.889 euros par création et émission de 3.625.889 actions nouvelles de 1 euros de valeur nominale chacune assortie d'une soulte de 0,5034 euro.

La réalisation de la dernière des conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018 à défaut de quoi le présent projet d'apport deviendrait nul et non avenue sans indemnité de part ni d'autre, sauf accord des parties pour proroger le délai de réalisation des conditions suspensives. Il appartiendra au Président de la Société Bénéficiaire de constater l'accomplissement des conditions suspensives et la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation de capital le rémunérant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'associé unique de la Société Bénéficiaire.

1.5.Evaluation, description et rémunération de l'apport

1.5.1. Méthodes d'évaluation

L'apport est effectué par une personne physique et au sens du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, du règlement ANC n°2015-6 du 23 novembre 2015 et du règlement ANC 2017-01, il devra être réalisé à la valeur réelle.

- **Évaluation des Titres Apportés**

La présente opération, qui consiste en l'apport à titre pur et simple des titres de capital détenus par l'Apporteur dans la société THEMA, est placée sous le régime des apports en nature.

Les parties ont décidé de retenir la valeur réelle de la société THEMA dont les titres sont apportés pour déterminer le nombre d'actions qui seront remises à la Société Bénéficiaire pour rémunérer l'apport.

Cette valorisation reflète la valeur d'émission des Titres Apportés dans le cadre d'un projet de cession de la Société aux termes d'un MOU en date 18 octobre signé, entre autres, par l'Apporteur.

Cette valorisation des parts sociales est égale à la somme de 13.252.000 euros pour 100% du capital social de la Société ; le capital étant composé de 74 500 parts sociales.

Le prix unitaire de la part s'établit ainsi à : $13.252.000/74.500 = 177, 8792$ euros par Titre Apporté

La valeur réelle totale des Titres Apportées s'élève au total à la somme de [3.625.889,5034] euros.

Le détail de la valeur retenue pour l'Apport effectué par l'Apporteur figure en Annexe 1 du projet de contrat d'apport en nature.

- **Évaluation de la société bénéficiaire**

Pour le calcul de la rémunération de l'Apport, conformément à l'article 3 du projet de traité d'apport, il sera considéré que la valeur des actions de la Société Bénéficiaire sera retenue pour leur montant nominal, soit 1 euro compte tenu de sa récente création.

1.5.2. Description des apports

L'Apporteur fait apport en pleine propriété à la Société Bénéficiaire qui accepte, des 20.384 parts sociales (ci-après les « Titres Apportés ») qu'il détient dans le capital de la Société, soit 20.384 parts sociales d'une valeur unitaire de [177,8792] euros représentant un apport total de 3.625.889,5034 euros.

1.5.3. Evaluation des apports

En conséquence, la valeur de l'ensemble des Titres Apportés s'établit à la somme totale de 3.625.889,5034 euros.

1.5.4. Rémunération de l'apport

Le présent apport en nature est consenti et accepté moyennant la valorisation globale de 3.625.889,5034 euros sera rémunéré, au moyen d'une augmentation de capital de la Société Bénéficiaire d'un montant de 3.625.889,5034 euros par voie d'émission de 3.625.889 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une soulte de 0, 5034 euro et correspondant à la rémunération des Titres Apportées.

Les actions nouvelles à créer porteront jouissance à compter de l'ouverture de l'exercice en cours de la Société Bénéficiaire. Elles seront soumises à toutes les stipulations statutaires et toutes les dispositions législatives et réglementaires.

La Société Bénéficiaire aura la propriété des Titres Apportés à compter de l'approbation des apports par l'associé unique de la Société Bénéficiaire.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences accomplies par le commissaire aux apports

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires à l'appréciation de la valeur des apports. Ces diligences ont été définies par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à ce type de mission pour :

- vérifier la réalité des apports ;
- contrôler la valeur attribuée à ces apports.

L'objectif du présent rapport est de vous informer sur la nature des apports, les méthodes d'évaluation retenues et l'appréciation que nous en faisons, afin que vous disposiez d'éléments pour prendre votre décision.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de la décision de l'associé unique appelé à se prononcer sur l'opération.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. D'une façon générale, nos diligences ont consisté principalement à :

- nous entretenir avec la direction, tant pour appréhender le contexte de l'opération que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- analyser le projet de traité d'apport ;
- apprécier la méthodologie de détermination de la valeur des Titres Apportés ;
- obtenir du management toutes informations nécessaires sur l'opération projetée ;
- prendre connaissance des événements significatifs qui pourraient être intervenus au titre de l'exercice en cours ;

- analyser la documentation juridique relative aux sociétés concernées par l'opération d'apports (l'apporteur, la société dont les titres sont apportés et la société bénéficiaire) ;
- analyser le MEMORANDUM OF UNDERSTANDING signé le 18 octobre 2018 avec Monsieur Laurent Montel, entre autres Parties ;
- vérifier le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment des règlements CRC n° 2004-01, ANC 2014-03 et ANC 2017-01 ;
- vérifier la pleine et entière propriété des Titres Apportés par une revue de la documentation juridique, et nous avons obtenu confirmation que les Titres Apportés étaient libres de tout nantissement ou autre restriction à leur pleine propriété et à leur libre transférabilité ;
- prendre connaissance des événements survenus jusqu'à la date d'émission de notre rapport et l'appréciation de leur impact financier sur la valeur de l'apport ;
- obtenir la lettre d'affirmation de Laurent MONTEL.

Nous avons obtenu la lettre d'affirmation du Président qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission et, plus particulièrement, qu'aucun événement de nature à remettre en cause la valeur des apports n'est intervenu jusqu'à la date de notre rapport.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

En conséquence, conformément au règlement ANC n°2014-03, Titre VII « Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées », au règlement ANC n°2017-01 et au règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les apports ont été retenus par les parties prenantes à l'opération à la valeur réelle estimée des titres apportés en tant que valeur des apports.

Ce mode de valorisation, requis par la réglementation comptable en vigueur, n'appelle pas d'observation particulière de notre part.

2.3. Contrôle de la réalité des apports effectués

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Laurent MONTEL des parts sociales de THEMA.

2.4. Appréciation de la valeur des apports

- **Détermination de la valeur des apports par les parties**

La valorisation de la société THEMA a été établie, d'un commun accord entre l'apporteur et la société bénéficiaire.

Cette valorisation représente une valeur de marché basée sur le MEMORANDUM OF UNDERSTANDING signé le 18 octobre qui a été reprise dans le présent projet traité d'apport.

Elle correspond à une valeur d'entreprise de 13 750 000€ diminuée de la dette nette ayant été fixée de façon contradictoire et définitive à un montant de 498 000 €.

Le prix des 100% des titres de THEMA ressort donc à **13 252 000 € soit 177,8792 €**

Dans ce contexte la valorisation des 20 384 parts ressort à 3.625.889,5034 €

Sur la base de nos travaux concernant la valorisation des titres apportés de la société « THEMA », nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport en nature retenue s'élevant à 3.625.889,5034 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports majoré de la soulte.

Fait à Marseille

Le 21 décembre 2018

A handwritten signature in dark ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large, stylized loop and a short vertical stroke at the end.

Yann AIM
Commissaire aux apports